AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 / 427

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES « FCTC SONATEL » ET DES COMPARTIMENTS « FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028 » ET « FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030 » SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;

Vu l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°004/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 06 octobre 2023 du FCTC « SONATEL » et de ses Compartiments « FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028 » et « FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030 » ainsi que du visa de sa Note d'Information présentée par la Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (SG-FCTC) KF Titrisation ;

Vu les délibérations du Collège de l'AMF-UMOA lors de sa 96ème session ordinaire, tenue le 30 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC SONATEL » et ses Compartiments « FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028 » et « FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030 » sont agréés en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC SONTATEL » est enregistré sous le numéro **FCTC/2023-03**.

L'agrément du Compartiment « FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028 » est enregistré sous le numéro **FCTC/2023-03/CO-01-2023**.

L'agrément du Compartiment « FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030 » est enregistré sous le numéro **FCTC/2023-03/CO-02-2023**.

Article 2

Les Compartiments " FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028" et " FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030" présentent les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023 – 2028	FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023 – 2030
Type	Compartiment de Fonds Commun de Titrisation de Créances (Compartiment C1)	Compartiment de Fonds Commun de Titrisation de Créances (Compartiment C2)
Promoteurs	- KF TITRISATION - NSIA BANQUE CI	
Cédant	Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL)	
Nature des créances	Créances commerciales résultant : i des Contrats d'Abonnement souscrits par les Utilisateurs des services de téléphonie fixe, mobile et de l'internet, et ; ii. Contrat des prestations de services de conseil et d'ingénierie fournies.	Créances issues des Prêts au Personnel accordés par Sonatel pour l'acquisition de biens mobiliers et ou immobiliers : i. Prêts Habitats ; ii. Prêts Véhicules ; iii. Prêts Equipements.
Montant global de l'opération	60 002 000 000 FCFA	15 002 000 000 FCFA
Caractéristiques des titres	Le Compartiment C - 1 émettra des Obligations pour un montant nominal global de 60 002 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après : **Obligations au Porteur** : • Nombre : 6 000 000 Obligations • Valeur nominale : 10 000 FCFA • Taux d'intérêt : 6,40% Brut l'an • Prix d'émission : 100%	Le Compartiment C-2 émettra des titres pour un montant nominal global de 15 002 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après : **Obligations au Porteur** : • Nombre : 1 500 000 Obligations • Valeur nominale : 10 000 FCFA • Taux d'intérêt : 6,60% Brut l'an • Prix d'émission : 100%

	Parts nominatives • Nombre : 2 parts • Valeur nominale : 1 000 000 FCFA • Taux d'intérêt : N/A • Prix d'émission : 100%	**Parts nominatives** • Nombre : 2 parts • Valeur nominale : 1 000 000 FCFA • Taux d'intérêt : N/A Prix d'émission : 100%
Mécanismes de protection et de rehaussement de crédit du FCTC	**Surdimensionnement de l'Actif** : Créances supplémentaires représentant 22,43% du montant nominal total des Obligations émises par le Compartiment C-1	**Surdimensionnement de l'Actif** : Créances supplémentaires représentant 35,56% du montant nominal total des Obligations émises par le Compartiment C-2.
	Mécanisme de péréquation financière : Consiste en une « option » d'appel de fonds mise à la disposition de la Société de Gestion pour le compte du Compartiment C-1 du FCTC Sonatel, applicable conformément aux termes et conditions de l'Accord de Péréquation.	**Mécanisme de péréquation financière** : Consiste en une « option » d'appel de fonds mise à la disposition de la Société de Gestion pour le compte du Compartiment C-2 du FCTC Sonatel, applicable conformément aux termes et conditions de l'Accord de Péréquation.
	Compte Spécialement Affecté au profit de FCTC Sonatel : Avec pour conséquence l'impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre sur ce Compte Spécialement Affecté le paiement de leurs créances.	**Compte Spécialement Affecté au profit de FCTC Sonatel** : Avec pour conséquence l'impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre sur ce Compte Spécialement Affecté le paiement de leurs créances.
	Recours du Compartiment C-1 à l'encontre du Cédant Au titre de la cession des Créances C-1, étant précisé que ce dernier s'est engagé, sous certaines conditions à substituer au Compartiment C-1 des créances nouvelles en cas de non-conformité des Créances Cédées.	**Recours du Compartiment C-2 à l'encontre du Cédant** : Au titre de la cession des Créances C-2, étant précisé que ce dernier s'est engagé, sous certaines conditions à substituer, au Compartiment C-2 des créances nouvelles en cas de non-conformité des Créances Cédées.
	N/A	Délégation de la Police d'Assurance invalidité et décès.
	Mécanisme de Reversement de l'Excess Cash : Le Compartiment dispose d'un surdimensionnement de 22,43%. Le montant des remboursements des Créances cédées au Compartiment est crédité au Compte Principal du Compartiment, et affecté conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements, au paiement des Coûts de Gestion, des Coupons d'intérêt et du remboursement du capital, à la constitution du Compte de placement pour les besoins des Investissements Autorisés. L'excédent de liquidité à l'issue de l'exécution de l'Ordre de Priorité des Paiements de chaque Compartiment est crédité, le cas échéant, au Compte de Collecte de l'Excess Cash du Compartiment. Si le Compartiment n'est pas en mesure de faire face au paiement de toute somme due au titre des Obligations pendant une période de paiement considérée, et à ses propres Coûts de Gestion, la Société de Gestion aura la faculté et non l'obligation de débiter le Compte de Collecte de l'Excess Cash et de créditer le Compte Principal du Compartiment en cas de besoin.	**Mécanisme de Reversement de l'Excess Cash** : Le Compartiment dispose d'un surdimensionnement de 35,56%. Le montant des remboursements des Créances cédées au Compartiment est crédité au Compte Principal du Compartiment, et affecté conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements, au paiement des Coûts de Gestion, des Coupons d'intérêt et du remboursement du capital, à la constitution du Compte de placement pour les besoins des Investissements Autorisés. L'excédent de liquidité à l'issue de l'exécution de l'Ordre de Priorité des Paiements de chaque Compartiment est crédité, le cas échéant, au Compte de Collecte de l'Excess Cash du Compartiment. Si le Compartiment n'est pas en mesure de faire face au paiement de toute somme due au titre des Obligations pendant une période de paiement considérée, et à ses propres Coûts de Gestion, la Société de Gestion aura la faculté et non l'obligation de débiter le Compte de Collecte de l'Excess Cash et de créditer le Compte Principal du Compartiment en cas de besoin.
	Subordination des Parts Résiduelles Les droits des Porteurs de Parts Résiduelles de	**Subordination des Parts Résiduelles** Les droits des Porteurs de Parts Résiduelles de

	recevoir un paiement à une Date de Paiement donnée sont subordonnés au paiement des sommes de toute nature dues aux Porteurs d'Obligations et exigibles à ladite Date de Paiement.	recevoir un paiement à une Date de Paiement donnée sont subordonnés au paiement des sommes de toute nature dues aux Porteurs d'Obligations et exigibles à ladite Date de Paiement.
Ligne de liquidité	**Ligne de liquidité**, d'un montant de **1 000 000 000 FCFA** accordée par le Dépositaire aux Compartiments au prorata des montants de l'émission soit 80% pour le Compartiment C-1 et 20% au Compartiment C-2. Cette ligne est mise en place au titre de la protection contre le risque de liquidité lié notamment aux retards de paiement constatés et pour une durée initiale de trois cent soixante-quatre (364) jours calendaires renouvelable, selon les termes et conditions de la Convention de Ligne de Liquidité.	
Mode de Placement	Le placement des obligations émises simultanément par les Compartiments sera réalisé suivant les méthodes décrites ci-dessous : • **Une prise ferme** : Des Investisseurs de Référence notamment Emerging Africa Infrastructure Fund (EAIF) et SIF (Société Financière Internationale), conformément aux stipulations d'une Convention de prise ferme, ont accepté une prise ferme portant sur un volume de 5 000 000 obligations • **Une syndication par Appel Public à l'Epargne** dans les États membres de l'UEMOA portant sur un volume de 2 500 000 Obligations.	
Période de Placement indicatif	**Du 04 au 30 décembre 2023** La période de souscription pourra, à l'initiative de l'Arrangeur et Chef de file, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA, la Société de Gestion et le Cédant.	
Date de Jouissance	Dans les cinq (5) jours ouvrés après la Date de clôture des Souscriptions	
Dépositaire	NSIA Banque CI	
Société de Gestion	KF TITRISATION	
Gestionnaire des créances	Sonatel	
Commissaires aux Comptes	• Titulaire : MAZARS SENEGAL • Suppléant : PHOENIX CONSEIL	
Arrangeur et chef de file du syndicat de placement	SGI Invictus Capital & Finance	
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	GARECGO Fall & Gueye	
Conformité juridique	Cabinet ASAFO & CO	
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du syndicat de placement	

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 3

La Société de Gestion KF TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive visée par l'AMF-UMOA ;
- trois (03) exemplaires des dépliants et de tous autres documents publicitaires.

Article 4

La Société de Gestion KF TITRISATION, le Dépositaire NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, la SGI Invictus Capital & Finance, Chef de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la société de gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans la Note d'Information.

La Société de Gestion KF TITRISATION doit adresser à l'AMF-UMOA, la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion KF TITRISATION doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, transmettre à l'AMF-UMOA un compte-rendu de l'opération indiquant le montant des souscriptions recueillies.

Article 5

La Société de Gestion KF TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA les contrats signés entre le Fonds et le Cédant, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 6

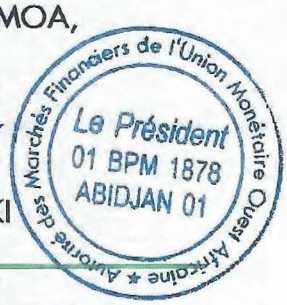
Les commissions dues à l'AMF-UMOA au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de ses Compartiments doivent être payées dès réception de la facture y relative.

Article 7

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 30 NOV. 2023

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président



Badanam PATOKI